



Bruxelles, le 14.9.2018
C(2018) 5979 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.9.2018

modifiant la Décision de la Commission C(2017)7141 du 19 octobre 2017 relative au programme d'action annuel 2017 en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.9.2018

modifiant la Décision de la Commission C(2017)7141 du 19 octobre 2017 relative au programme d'action annuel 2017 en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2017)7141 du 19 octobre 2017, la Commission a adopté le programme d'action annuel 2017 en faveur du Cameroun fixant la contribution budgétaire à 126 000 000 EUR. Ce programme d'action annuel comporte l'action intitulée «**Contrat de réforme sectorielle - développement rural**» qui a fait l'objet d'une convention de financement, n° CM/FED/040-031, signée le 9 novembre 2017 avec la République du Cameroun, d'un montant total de 96 000 000 EUR.
- (2) Dans le cadre de ce contrat de réforme sectorielle, il est apparu nécessaire de renforcer l'appui de l'Union européenne à la réforme de la gestion des finances publiques au Cameroun. Ce renforcement doit permettre d'accélérer les réformes structurelles en cours, de gérer le risque fiduciaire et de placer l'Union européenne comme partenaire clé de ce domaine prioritaire du programme indicatif national.
- (3) Dans ce cadre, l'Union européenne s'est engagée à augmenter le budget du contrat de réforme sectorielle en vue de permettre d'y intégrer des activités visant à renforcer l'appui de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des finances publiques, dont un contrat de subvention directe avec la Chambre des comptes pour soutenir les efforts de transition. Il est approprié d'autoriser l'octroi d'une subvention sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'attribution de cette subvention. Le recours à une procédure d'octroi sans appel à propositions à l'intention de la Chambre des Comptes du Cameroun se justifie car le bénéficiaire se trouve dans une situation de monopole de droit et de fait.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2017)7141 afin d'augmenter l'enveloppe financière du contrat de réforme sectorielle d'un montant de 4 000 000 EUR et de modifier son annexe 1.
- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046³, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

- (6) L'assistance prévue au Cameroun se doit de suivre strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives concernant ledit pays.
- (7) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions conformément à l'article 110 paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323. Le programme de travail figure à l'annexe.
- (8) Il convient que l'ordonnateur compétent ne puisse attribuer des subventions sans appel à propositions que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 195 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (9) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du Comité est requis. Il convient d'informer le comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article unique

La Décision de la Commission C(2017) 7141 du 19 octobre 2017 relative au programme d'action annuel 2017 en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement est modifiée comme suit:

(1) L'article 2 est remplacé comme suit:

« La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 130 000 000 EUR et est financée sur le 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard. »

(2) L'article 3 est remplacé comme suit :

« Article 3

Modes d'exécution

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans les annexes 1, 2 et 3, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Les éléments requis par l'article 110, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont indiqués dans les annexes de la présente décision.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 195 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323. »

(3) L'annexe 1 à la décision C(2017)7141 est remplacée par l'annexe à la présente décision.

³ OJ L 193, 30.7.2018, p. 81.

Fait à Bruxelles, le 14.9.2018

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission